

Règlement concernant les marchés de Versoix (ci-après « le marché »)

Conformément à l'article 48 lettre v de la loi sur l'administration des communes (B 6 O5), le Conseil administratif de la Ville de Versoix édicte le Règlement suivant concernant le marché de la Ville de Versoix :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Définition

Le marché constitue un service au public destiné principalement à l'approvisionnement de la population en produits alimentaires et non alimentaires apportés sur place par des marchands afin d'animer la ville et d'attirer ou de garder le chaland sur la commune. Le marché se tient en plein air, sur le domaine public ou privé assimilé au domaine public.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent Règlement s'applique au marché situé sur le territoire de la Ville de Versoix.

² Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales relatives notamment aux contrôles des denrées alimentaires, des poids et mesures et des prix, à la vente d'objets de seconde main, ainsi qu'aux heures de fermeture des magasins.

Art. 3 Gestion, organisation et surveillance

¹ La gestion, l'organisation et la surveillance dudit marché sont confiées au service de la Police Municipale de la Ville de Versoix.

² Dans le but d'assurer une collaboration harmonieuse, ainsi que de maintenir et développer le marché situé sur le territoire de la Ville de Versoix, les associations représentatives des diverses catégories de marchands sont régulièrement consultées, dans le cadre de la commission consultative des marchés.

Art. 4 Lieu d'implantation

¹ Le lieu d'implantation du marché est fixé par le Conseil administratif, en accord avec les instances cantonales compétentes et le marché de Versoix a lieu généralement sur la Place de la Gare ou à des emplacements désignés à cet effet.

² En cas de manifestation officielle organisée sur ladite place, le marché de Versoix peut s'implanter sur la Promenade de la Treille et/ou sur la place située devant l'office postal ou tout autre lieu jugé adéquat, en accord avec les instances décisionnelles externes selon les cas.

³ Le marché de Versoix fait l'objet d'une signalétique appropriée.

⁴ Dans la mesure du possible, il est aménagé en vue d'optimiser les conditions de confort et d'hygiène des usagers et des commerçants.

Art. 5 Jours et horaires d'ouverture

¹ Les jours et horaires du marché sont fixés par le Conseil administratif, lequel se réserve le droit, exceptionnellement, de supprimer ou déplacer temporairement les marchés dont le jour coïnciderait avec des jours fériés officiels, des manifestations extraordinaires, ou pour toute autre raison d'utilité publique.

² Les jours et horaires du marché de la ville de Versoix sont détaillés dans l'annexe du présent Règlement.

Art. 6 Circulation et stationnement

¹ La circulation et le stationnement de tout type de véhicule, en particulier les cycles, sont interdits dans le périmètre des marchés pendant les horaires d'ouverture, à l'exception des véhicules utilisés également en tant que stand (p.ex. Food Truck).

² Dans la mesure du possible, un parking est réservé à proximité du marché pour les exposants n'utilisant pas de véhicules tels que précisé sous l'Art. 6, alinéa 1 du présent Règlement.

³ L'autorité cantonale compétente fixe par arrêté les horaires de fermeture à la circulation des chaussées, lorsque celles-ci sont utilisées en tout ou partie pour l'exploitation d'un marché.

⁴ Seuls font foi, en matière de restriction de stationnement, les marques et signaux mis en place par l'autorité cantonale compétente en application de la législation sur la circulation routière ou sur la base de l'arrêté ad hoc de l'autorité cantonale compétente.

⁵ En cas de non-respect, les agents de la Police Municipale de Versoix font procéder à l'enlèvement du véhicule aux frais de son détenteur.

Art. 7 Comportement sur les marchés

¹ Les marchands doivent se conformer aux instructions données par les Agents de la Police Municipale de Versoix et notamment respecter les règles de bon voisinage ainsi que les dispositions du présent Règlement.

² En cas d'absence, le marchand reste responsable de son stand, de la marchandise exposée, ainsi que du personnel employé.

³ Toute diffusion sonore, transmise au moyen d'un appareil quel qu'il soit, ainsi que tout procédé olfactif (fumée, encens, etc.) sont en principe interdits. Des exceptions peuvent être accordées moyennant une demande préalable justifiée.

⁴ La vente de jouets imitations d'armes est interdite. Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales y relatives.

⁵ Il est interdit à quiconque de provoquer du scandale sur les marchés, soit par ses propos, soit par son attitude.

⁶ Toute publicité pour le compte de tiers sur ou aux abords du stand est interdite.

⁷ Les sanctions et mesures, prévues aux articles 39 et 40 du présent Règlement, seront applicables aux contrevenants aux dispositions du présent article.

Art. 8 Propreté des emplacements

¹ Sur tout l'emplacement du marché, il est formellement interdit de laisser des déchets et emballages en tout genre. Les déchets devront être triés et versés au fur et à mesure par les marchands dans les récipients ou corbeilles leur appartenant. Les emballages de toute nature devront également y être déposés, après réduction de leur volume.

² Au départ du marchand, l'emplacement doit être exempt de tout déchet.

Art. 9 Chiens et animaux de compagnie

Les chiens et les animaux de compagnie ne sont pas admis sur les stands du marché de la Ville de Versoix.

Art. 10 Prix des marchandises

Le prix de chaque marchandise devra être indiqué d'une façon lisible.

Art. 11 Tromperies

Toute tromperie envers le public, sur la qualité ou la quantité des marchandises, peut entraîner l'exclusion immédiate du marché, voire le retrait de la carte de légitimation, les sanctions pénales résultant des lois en vigueur et la réparation du préjudice causé étant réservées au surplus.

Art. 12 Colportage et mendicité

Le colportage de quelque marchandise que ce soit et la mendicité sont interdits sur le marché de la ville de Versoix.

Art. 13 Vente de nourriture et boissons

En vue d'assurer un bon équilibre du marché, l'installation de stands de vente de boissons et nourriture destinés à la consommation sur place fait l'objet d'une autorisation préalable de la Police Municipale de Versoix.

Art. 14 Responsabilité

La Ville de Versoix n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux usagers, de même qu'aux marchandises, au matériel et aux véhicules.

Chapitre 2 Conditions d'exploitation

Art. 15a Carte de légitimation

¹ Tout marchand doit être au bénéfice d'une carte de légitimation.

² Cette carte de légitimation est la condition préalable à l'octroi d'un abonnement mensuel ou annuel, selon les modalités définies aux articles suivants.

³ Cette carte de légitimation est personnelle et non transmissible. Elle doit être présentée sur demande, aux Autorités cantonales ou communales.

⁴ Un émoulement de CHF 15.- est perçu pour la délivrance de ce document.

⁵ En cas de perte, un émoulement de CHF 15.- est perçu pour la réédition de ce document.

⁶ En cas de cessation d'activité, cette carte de légitimation sera restituée à la Police Municipale.

Art. 15b Autres autorisations

Tout exploitant doit être au bénéfice de toutes les autorisations cantonales et fédérales liées à l'exercice de son activité et à l'exploitation d'un stand. A défaut, il se verra interdire l'accès au marché de la Ville de Versoix.

Art. 16 Emplacements

¹ L'emplacement est l'unité de calcul dans le cadre du présent Règlement. Ses dimensions sont de 3m. sur 3 m. et peuvent varier selon le type d'exposant.

² La mise à disposition des emplacements est gérée par la Police Municipale de Versoix et s'effectue de trois manières :

- a) Abonnement annuel avec emplacements fixes, déterminés pour la saison, auquel est ajouté un forfait pour la consommation en électricité.
- b) Abonnement mensuel avec emplacements fixes, déterminés pour le mois, auquel est ajouté un forfait pour la consommation en électricité.
- c) Place au jour le jour ou stand de démonstration, électricité comprise, permettant l'attribution d'emplacements disponibles, suivant une liste d'appel.

³ Il est interdit d'occuper un emplacement sans autorisation.

⁴ Le nombre total d'emplacements est déterminé sur proposition de la Police Municipale en fonction de l'étendue géographique du marché, de la capacité d'accueil de la zone et des dimensions des stands. Une répartition se fait entre les marchands abonnés annuellement ou mensuellement et les occupants au jour le jour (marchands ou stands de démonstration).

⁵ La Police Municipale de Versoix fixe le nombre maximum d'emplacements par abonné et par jour de marché.

⁶ Les différents forfaits pour la consommation en électricité sont détaillés sous l'annexe du présent Règlement.

Art. 17 Plaque d'identification

La plaque d'identification est obligatoire pour tous les marchands, qu'ils soient abonnés ou marchands journaliers. Elle devra indiquer les nom et prénom du marchand. Ses dimensions seront au minimum de 30 centimètres sur 20 centimètres. Elle devra, en tout temps, être lisible par le public.

Art. 18 Accès aux marchés – modalités d'attribution des abonnements

¹ Une requête en attribution/renouvellement d'abonnement ne peut être prise en considération que si le requérant peut s'engager/justifier d'une présence régulière sur le marché de Versoix pour lequel l'abonnement est requis (minimum 65% de taux de présence durant les 12 derniers mois précédant la requête) et dans la mesure où le quota maximum de 80% d'abonnements pour ce marché n'est pas atteint.

² Afin de garantir un accès aux marchés aux personnes non titulaires d'un abonnement, la Police Municipale de Versoix prend les mesures utiles, afin qu'une proportion de l'ordre de 20% des emplacements de chaque marché soit disponible aux marchands journaliers.

³ Ces emplacements sont attribués selon l'ordre de préséance des requérants, inscrits sur une liste d'appel, et en application des critères énoncés à l'article 20 du présent Règlement.

⁴ Sont réservées, au surplus, les dispositions de l'article 34 du présent Règlement, pour les marchés de détail.

⁵ Le nombre de stand est habituellement limité à 9 emplacements, sous réserve d'évènements particuliers (Noël, marché aux fleurs, brocante...)

Art. 19 Modalités et ordre d'attribution des emplacements disponibles à l'abonnement

¹ Les emplacements réservés aux abonnements, vacants ou disponibles en application du quota visé à l'article 18, alinéa 1 du présent Règlement, sont attribués par le Conseil Administratif, sur la base des propositions reçues du service de la promotion économique et/ou de la Police Municipale de Versoix.

² Il sera recherché à cette occasion un équilibre dans la diversité des offres afin de sauvegarder les intérêts de toutes les parties.

Art. 20 Modalités et ordre d'attribution des emplacements disponibles le jour du marché

¹ Seules les personnes figurant sur la liste d'appel tenue à jour par la Police Municipale de Versoix et en possession d'une carte de légitimation peuvent être autorisées à occuper un emplacement disponible, que ce soit en raison du quota de 20% visé à l'article 18, alinéa 4, du présent Règlement, ou de places d'abonnés vacantes ou non exploitées.

² Ces emplacements sont attribués le jour même aux marchands journaliers, selon l'ordre de la liste d'appel.

³ La liste d'appel est établie par la Police Municipale de Versoix le 1er juin de chaque année, en fonction du taux de présences effectuées l'année précédente et, en cas d'égalité, de l'ancienneté. Le taux de présence est calculé en appliquant par analogie l'article 28 du présent Règlement.

⁴ Le marchand qui n'aura pas effectué 10 présences au minimum pour une période comprise entre le 1er juin et le 31 mai de l'année suivante peut être radié de la liste d'appel.

⁵ Sont réservées, au surplus, les dispositions de l'article 33 du présent Règlement, pour les marchés de détail.

Art. 21 Occupation des emplacements non occupés/vacants

Chaque jour de marché, dès 07h45, la Police Municipale de Versoix dispose des emplacements vacants ou non occupés (ou annoncés comme tels) par les abonnés. Ces emplacements sont attribués selon les dispositions prévues à l'article 20 du présent Règlement.

Art. 22 Limites des emplacements

Il est interdit de dépasser les limites du ou des emplacements mis à disposition et d'empiéter sur la voie réservée à la circulation, ainsi que sur les trottoirs.

Art. 23 Couverture des étalages et tenue des stands

¹ Les marchands peuvent abriter leurs marchandises à la condition que les éléments de couverture s'élèvent au minimum à 2,25 mètres et au maximum à 3 mètres du sol.

² Sont réservés les cas dans lesquels les marchands ont l'obligation d'abriter leurs marchandises, notamment les véhicules de froid.

³ La couverture ne pourra dépasser latéralement les dimensions de l'emplacement.

⁴ Les étalages ne doivent pas être fermés, ni occulter la vision sur les autres stands.

⁵ Les stands devront être tenus constamment en bon état et être prévus pour supporter sans danger ni dégâts les conditions météorologiques locales (vent fort et pluie).

⁶ Par souci de respect de l'environnement, l'utilisation de génératrice ou autres engins assimilés, n'est pas autorisé, dans la mesure où l'électricité peut être fournie par la Ville de Versoix.

Art. 24 Conditions de mise à disposition

¹ Sauf exception prévue par le présent Règlement, la mise à disposition d'une place sur le marché de Versoix n'est consentie qu'à des personnes physiques ; elle est personnelle et non transmissible.

² En cas de cessation d'activité d'un abonné, le Conseil administratif pourra autoriser exceptionnellement la poursuite de l'exploitation du ou des emplacements, avec attribution de l'abonnement :

- a) Par le/la conjoint(e) ou le/la partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe, du 18 juin 2004 (LPart).
- b) Par les descendants et ascendants, à condition qu'ils aient collaboré antérieurement.

- c) Par des tiers dans des circonstances exceptionnelles qui motiveraient une telle décision.

Art. 25 Vendeuse(s) et vendeur(s)

¹ Sauf en cas de maladie ou d'accident pour lesquels un certificat médical est exigé, ou en cas d'obligations civiques, la présence du titulaire de la carte de légitimation doit être régulière. En cas d'abus, l'autorisation pourra être annulée et la carte de légitimation retirée.

² Les abonnés mensuels ou annuels peuvent être autorisés à se faire seconder ou remplacer temporairement par des vendeuse(s)/eur(s) disposant d'une autorisation de travail dans le canton de Genève. Dans cette hypothèse, ils ou elles doivent compléter et signer le document ad hoc, soit « Inscription(s) vendeuse(s)/eur(s) », auprès de la Police Municipale de Versoix et fournir les documents demandés.

³ L'inscription de vendeuse(s)/eur(s) est gratuite et chaque abonné mensuel ou annuel titulaire d'une carte de légitimation peut en inscrire 4 au maximum, en complétant le document ad hoc.

⁴ Une copie « Inscription(s) vendeuse(s)/eur(s) » restera en possession de l'intéressé(e) et devra être présentée sur demande, aux Autorités cantonales ou communales.

⁵ La présence de la vendeuse ou du vendeur autorisé à remplacer temporairement, en son absence, le titulaire de la carte de légitimation, n'est pas comptabilisée au nom de ce dernier.

Art. 26 Membre(s) de la famille

¹ Les abonnés mensuels ou annuels peuvent inscrire un ou plusieurs membres de leur famille directe (père, mère, conjoint(e) vivant sous le même toit ou partenaire au sens de la loi sur le partenariat (LPart-GE – E 1 27), enfants majeurs/eures), nommément désignés, de les seconder ou de tenir leur stand en leur absence. Ces membres doivent disposer d'une autorisation de travail dans le canton de Genève.

² Dans cette hypothèse, ils ou elles doivent compléter et signer le document ad hoc, soit « Inscription(s) membre(s) de la famille », auprès de la Police Municipale de Versoix et fournir les documents demandés.

³ L'inscription de membre(s) de la famille est gratuite et chaque abonné mensuel ou annuel titulaire d'une carte de légitimation peut en inscrire 4 au maximum, en complétant le document ad hoc.

⁴ La présence du membre de la famille, en l'absence du titulaire de base du stand, est comptabilisée au nom de ce dernier. Toutefois, la présence effective du titulaire de l'abonnement doit être régulière.

⁵ Une copie « Inscription(s) membre(s) de la famille » restera en possession de l'intéressé(e) et devra être présentée sur demande, aux Autorités cantonales ou communales.

⁶ Si le titulaire de base du stand cesse toute activité sur les marchés, les membres figurant sur le document « Inscription(s) membre(s) de la famille » ne peuvent plus exercer d'activité sur les marchés, ni se prévaloir de leurs présences antérieures pour obtenir un abonnement ou un statut de marchand journalier à leur nom. Sont réservées les dispositions de l'article 24 du présent Règlement.

Art. 27 Place au jour le jour et stand de démonstration

¹ Le marché de Versoix offre la possibilité aux marchands d'obtenir des places « au jour le jour », ainsi qu'un « stand de démonstration » pour toute activité artisanale, sociale, associative, politique et/ou autres.

² Les marchands ou associations désireux d'obtenir un tel emplacement doivent compléter et signer le document ad hoc, soit « Demande d'emplacement », auprès de la Police Municipale de Versoix et fournir les documents demandés.

³ Ce document doit être complété et les documents présentés au plus tard le mercredi précédent le samedi de présence sur le marché de Versoix.

⁴ Concernant les « stands de démonstration » pour toute activité artisanale, sociale, associative, politique et/ou autres, la présence du responsable ou de son remplaçant est obligatoire sur l'emplacement mis à disposition, le jour de marché.

Art. 28 Taux de présence des abonnés

¹ Pour conserver la qualité d'abonné, le marchand doit assurer une présence minimale de 65% des marchés de sa catégorie, organisés dans la période de référence s'étendant du 1er juin au 31 mai.

² En cas de non-respect du quota de présence minimale défini au premier alinéa sans éléments justificatifs impératifs (par exemple maladie), la Police Municipale de Versoix peut retirer l'abonnement. Dans ce cas, le marchand sera soumis, pour la période suivante, au statut de marchand journalier. Sa place dans la liste d'appel sera définie selon les dispositions fixées à l'article 20, alinéa 3, du présent Règlement.

³ La liste des taux de présence est tenue par la Police Municipale de Versoix.

Art. 29 Validité de l'abonnement

¹ Les abonnements sont valables la durée déterminée et choisie par le/les marchand(s).

² Le prix des abonnements octroyés en cours d'année est calculé proportionnellement au nombre de mois restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Tout mois commencé compte pour un mois plein.

³ L'année d'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 30 Tarifs

¹ Les tarifs des places sur le marché de Versoix sont fixés par le Conseil administratif et sont détaillés sous l'annexe du présent Règlement.

² Aux tarifs des places mensuelles et annuelles, est ajouté un forfait pour la consommation en électricité, lequel est détaillé sous l'annexe du présent Règlement.

Art. 31 Paiement de l'abonnement

¹ Les abonnements annuels sont délivrés par la Police Municipale de Versoix, selon les modalités prévues par l'article 18, alinéa 1, du présent Règlement.

² Le prix de l'abonnement est payable dans un délai de 30 jours après l'obtention de celui-ci. En cas de non-paiement, un rappel sera notifié. Faute de paiement dans le nouveau délai fixé, l'abonnement pourra être retiré.

Art. 32 Paiement des emplacements journaliers

¹ L'occupation des places « au jour le jour » ou « stand de démonstration » fait l'objet d'un paiement immédiat contre quittance, dans les locaux de la Police Municipale de Versoix ou aux agents présents sur place, le jour du marché.

² La preuve de paiement sera présentée sur demande, le jour du marché.

Art. 33 Suspension de l'autorisation

Toute mise à disposition d'emplacement sur le marché de Versoix est délivrée à bien plaisir et peut être retirée ou suspendue en tout temps en cas de force majeure et notamment pour raison de sécurité ou d'intérêt public, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Chapitre 3 Dispositions concernant les marchés de détail

Art. 34 Marchandises autorisées

¹ Les marchés de détail sont destinés à la vente de produits du sol et autres produits agricoles, ainsi qu'aux produits alimentaires de fabrication artisanale ou industrielle, à l'exclusion de tout plat cuisiné et/ou apprêté. La vente de volaille et de vin est admise. Des exceptions demeurent réservées.

² Les mentions « bio », « production artisanale », « production de pleine terre » ou assimilées ne peuvent être utilisées pour des produits que si les normes de certification reconnues sont respectées.

Art. 35 Jours, horaires d'ouverture et d'installation/libération

Les jours et les horaires sont fixés par le Conseil Administratif et figurent dans l'annexe du présent Règlement.

Art. 36 Appareils de mesure

¹ Chaque marchand doit être pourvu d'une balance et de poids ou mesures dûment poinçonnés, pour le pesage et le mesurage des marchandises qui le nécessitent. Ces objets doivent être maintenus en bon état de propreté.

² L'indication de la mesure doit être visible pour l'acheteur.

Art. 37 Mesures d'hygiène

La vente de denrées alimentaires est soumise aux prescriptions fédérales et cantonales applicables en la matière.

Chapitre 4 Dispositions concernant les stands journaliers ou de démonstration

Art. 38 Stand de démonstration d'une activité artisanale, associative, sociale ou politique

¹ Un emplacement sera réservé pour un stand de démonstration d'une activité artisanale ou commerciale à titre exceptionnel, ou par une association présente localement et sans but lucratif, en vue d'assurer la visibilité et d'animer le marché de Versoix par des événements nouveaux, censés amener de nouveaux chalands et faire connaître tant le marché que la vie commerciale et associative de la commune de Versoix.

² Une demande écrite préalable à la Police Municipale de Versoix est nécessaire et cette dernière procédera aux attributions en fonction d'un tournus organisé entre les différentes demandes.

³ Une taxe sera perçue et figure sous l'annexe du présent Règlement.

Chapitre 5 Mesures et sanctions administratives

Art. 39 Amendes

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent Règlement et/ou aux ordres donnés par la Police Municipale de Versoix, hormis d'éventuelles peines de police, sont passibles d'une amende administrative pouvant s'élever de CHF 100 à CHF 60 000.

² Dans la fixation du montant de l'amende, le degré de gravité de l'infraction, ainsi que d'éventuelles récidives, sont prises en compte.

Art. 40 Mesures

Indépendamment des sanctions prévues par l'article 39, du présent Règlement, la Police Municipale de Versoix peut décider de retirer temporairement ou définitivement la carte de légitimation du marchand contrevenant, qu'il soit abonné ou marchand journalier, notamment dans les cas suivants :

- a) Non-paiement de l'abonnement dans le délai fixé par l'article 31, du présent Règlement ou de la facture mensuelle du marchand journalier.
- b) Non-occupation de l'emplacement ou non-présence effective du titulaire.
- c) Plaintes fondées sur la conduite d'un marchand.
- d) Non-observation du présent Règlement, ainsi que des dispositions prises par la Ville de Versoix.
- e) Comportements contraires au droit, à l'éthique ou aux règles de bienséance.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 41 Cas non prévus

Le Conseil Administratif se réserve le droit de statuer et de prendre une décision pour tous les cas non prévus dans le présent Règlement.

Art. 42 Modification du présent Règlement

Le présent Règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil Administratif.

Art. 43 Entrée en vigueur

Le présent Règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 13 avril 2016 et modifié lors de la séance du 4 décembre 2019 entre en vigueur le jour même.

ANNEXE

Jours et horaires d'ouverture

Le marché de la Ville de Versoix est ouvert à la vente le samedi, de 09h00h à 14h00 et le mardi, de 10h00 à 19h30.

Installation et levée des marchés

¹ Le déchargement du matériel et des marchandises, ainsi que l'installation des bancs de vente, devront être terminés à 08h45 le samedi et 9h45 le mardi, tant pour les marchands abonnés que pour les marchands journaliers.

² Les emplacements doivent être libérés de tout matériel, marchandise ou véhicule, à 14h30 le samedi et à 20h00 le mardi.

Tarifs des abonnements

Les tarifs des marchés sont fixés par le Conseil administratif et ont été déterminés comme suit :

- a) Le prix de l'abonnement annuel avec emplacement fixe le mardi et le samedi est de CHF 150.- par année.
- b) Le prix de l'abonnement annuel avec emplacement fixe le mardi ou le samedi est de CHF 100.- par année.
- c) Le prix de l'abonnement mensuel avec emplacement fixe est de CHF 10.- par mois pour le mardi ou le samedi et de CHF 15.- par mois pour les deux jours.

Tarifs des places journalières

- a) Place au jour le jour, CHF 20.- par jour électricité comprise.
(Stand de démonstration d'une activité artisanale, associative, sociale ou politique)

Forfait pour la consommation en électricité

Comme mentionné dans l'art. 30 al. 2 du présent Règlement, un forfait pour la consommation d'électricité est ajouté aux prix des places mensuelles et annuelles. Ledit forfait est composé de 3 catégories, soit :

- a) Catégorie 1 (Food Truck et autres véhicules stand)
CHF 1.20 / jour, soit : CHF 4.80 par mois ou CHF 62.40 par année
- b) Catégorie 2 (stand avec frigo, balance, trancheuse, etc..)
CHF 0.60 / jour, soit : CHF 2.40 par mois ou CHF 31.20 par année
- c) Catégorie 3 (stand simple avec lumière, par ex. fleuriste)
CHF 0.20 / jour, soit : CHF 0.80 par mois ou CHF 10.40 par année
- d) Pour les places « au jour le jour » et les « stands de démonstration » l'électricité est comprise dans le coût de ladite place